


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1998/0110(CNS) Procédure terminée
Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM Modification 1999/0246(CNS) Modification 1999/0254(CNS) Modification 2003/0011(CNS) Modification 2004/0254(CNS) Modification 2007/0026(CNS) Sujet 3.10.05.02 Lait et produits laitiers 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE GOEPEL Lutz	08/07/1997
	Commission au fond précédente	PPE GOEPEL Lutz	08/07/1997
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	GUE/NGL MIRANDA Joaquim	03/06/1998
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2178	17/05/1999

Evénements clés			
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1998	Vote en commission		Résumé
24/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0446/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		

28/01/1999	Décision du Parlement	T4-0047/1999	Résumé
28/01/1999	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0232/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
06/05/1999	Décision du Parlement	T4-0444/1999	Résumé
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0110(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 1999/0246(CNS) Modification 1999/0254(CNS) Modification 2003/0011(CNS) Modification 2004/0254(CNS) Modification 2007/0026(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(1997)2000	15/07/1997	EC	
Document de base législatif		COM(1998)0158	18/03/1998	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(1998)0182	18/03/1998	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1152/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0203	09/09/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0446/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0004	24/11/1998	EP	
Comité des régions: avis		CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	CofR	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T4-0047/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0011-0047	28/01/1999	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0232/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	20/04/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture		T4-0444/1999	06/05/1999	EP	Résumé

unique		JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0381			
Acte législatif de mise en oeuvre		32001R2535 JO L 341 22.12.2001, p. 0029-0069	14/12/2001	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002R1667 JO L 252 20.09.2002, p. 0008-0011	19/09/2002	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32003R1157 JO L 162 01.07.2003, p. 0019-0023	30/06/2003	EU	
Acte législatif de mise en oeuvre		32005R0562 JO L 095 14.04.2005, p. 0011-0041	05/04/2005	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1999/1255](#)

[JO L 160 26.06.1999, p. 0048](#) Résumé

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers. CONTENU: la proposition vise à instaurer une nouvelle organisation commune des marchés dans le secteur des produits laitiers. En voici les principaux éléments: - l'amélioration de la compétitivité par une réduction des prix au niveau interne: la Commission propose d'appliquer une réduction de 15% en quatre tranches égales au prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre (cette diminution va au-delà de celle suggérée par l'Agenda 2000). Les prix d'intervention dans le secteur laitier seront fixés non plus annuellement, mais pour toute la période couverte par l'Agenda 2000; - les conditions d'intervention demeurent inchangées, sauf pour le beurre, où l'intervention sera explicitement limitée aux produits originaires de la Communauté; - les dispositions concernant les aides au stockage privé et les mesures de commercialisation seront adaptées aux règles générales existantes. Pour le lait destiné aux écoles, un niveau d'aide communautaire (95% du prix indicatif) et une quantité maximum par élève (0,25 litre d'équivalent-lait) ont été fixés. Les dispositions concernant les achats de beurre ont également été précisées; - le montant de l'aide directe aux producteurs sera fonction du nombre d'unités de prime, que l'on déterminera en divisant la quantité de référence individuelle par le rendement laitier moyen dans la Communauté (l'aide sera concentrée sur les producteurs plutôt que sur les détenteurs de quotas); - le montant de l'aide directe par unité de prime suit la proposition de l'Agenda 2000, mais sera scindé en une aide de base commune à toutes les unités de prime et une aide supplémentaire régie par des dispositions nationales. La prime de base pour les vaches sera introduite en quatre étapes, parallèlement à la réduction des prix d'intervention. Elle atteindra 100 écus durant l'année 2003 et restera à ce niveau les années suivantes; - les dispositions concernant les échanges avec les pays tiers seront reprises de la législation actuelle.

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

En ce qui concerne l'OCM lait, le Parlement européen, après avoir adopté des amendements, a rejeté la proposition de résolution législative contenue dans le rapport de M. Lutz GOEPEL (All, PPE), ce qui entraîne le redémarrage de toute la procédure (proposition de la Commission, consultation du Parlement etc.).?

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Lutz GOEPEL (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition concernant le secteur laitier sous réserve des amendements adoptés en plénière le 28/01/1999 qui exhortent la Commission à reconsidérer les accords actuels en 2002. La Commission est invitée à présenter, au plus tard le 31/03/2002, un rapport sur la mise en oeuvre du règlement, ainsi que: - des propositions visant à faire en sorte que le pourcentage, fixé en fonction du prix indicatif du lait, pour la taxe à payer en cas de dépassement du quota laitier individuel,

puisse être modifié chaque année pour la période de 12 mois qui suit (flexibilité du superprélèvement); - des propositions visant à structurer l'OCM du lait le plus rapidement possible en rapport avec le régime des quotas; - des propositions d'adaptation à la situation du marché et aux conditions de stockage des produits laitiers fromagers.?

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

OBJECTIF: sur la base des orientations de l'Agenda 2000 sur la réforme de la politique agricole commune (PAC), améliorer par l'abaissement du prix d'intervention, la compétitivité du lait et des produits laitiers sur les marchés intérieurs et extérieurs tout en maintenant la sécurité des revenus agricoles par le biais d'aides directes aux revenus des agriculteurs. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1255/1999/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. CONTENU: le règlement instaure une nouvelle organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Les dispositions relatives au marché intérieur continueront de reposer sur l'intervention et le stockage public de beurre et de lait écrémé en poudre, ainsi que sur certains régimes d'aide, et sur des mesures spécifiques en matière de commercialisation. Les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre seront réduits de 15% en trois étapes à partir de 2005: - pour le beurre, les prix d'intervention par 100 kg. sont fixés à: 328,20 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2005; 311,79 euros pour la période allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006; 295,38 euros pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007; 278,97 euros à partir du 1er juillet 2007. - pour le lait écrémé en poudre, les prix d'intervention par 100 kg. sont fixés à: 205,52 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2005; 195,24 euros pour la période allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006; 184,97 euros pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007; 174,69 euros à partir du 1er juillet 2007. Afin de protéger les revenus agricoles, un système est mis en place, prévoyant une aide qui augmentera pendant une période de trois ans. Cette aide augmentera en trois tranches égales pour atteindre 17,24 euros/t. en 2007 et sera complétée par un paiement provenant de l'enveloppe financière de l'Union européenne accordée aux Etats membres, qui augmentera également pendant trois ans, de 2005 à 2007. ENTREE EN VIGUEUR: 26/06/1999. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.?

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

MESURE DE LA COMUNAUTÉ : Règlement 2535/2001/CE de la Commission européenne portant modalités d'application du règlement 1255/1999/CE du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires. CONTENU : le présent règlement établit entre autres les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part.?

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1667/2002/CE de la Commission modifiant le règlement 2535/2001/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1255/1999/CE du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires. CONTENU : le règlement 2535/2001/CE de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement 1165/2002/CE, établit entre autres les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Il convient de le modifier afin de mettre en oeuvre les concessions prévues par les règlements (CE) no 1151/2002/CE, no 1361/2002/CE, no 1362/2002/CE et no 1408/2002/CE. Il convient d'ouvrir au 1er octobre 2002 les nouveaux contingents et de rouvrir les contingents existants si les quantités résultant des nouvelles concessions dépassent les quantités ouvertes en juillet 2002. Les contingents à l'importation prévus par le règlement 2535/2001/CE étant normalement ouverts au 1er juillet, il y a lieu de prévoir une dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 14 de ce règlement. Certains nouveaux contingents portent sur des quantités limitées rendant inapplicable la disposition de l'article 13, paragraphe 2, du règlement 2535/2001/CE. Il est dès lors nécessaire d'adapter cette disposition. Le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à l'annexe I, parties 8 et 9, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1er juillet 2002, est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement 2454/93/CE de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement 2913/92/CEE du Conseil établissant le code des douanes communautaires, modifié en dernier lieu par le règlement 444/2002/CE. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers.?

Agenda 2000: lait et produits laitiers, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

ACTE : Règlement 562/2005/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1255/1999/CE du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers.

CONTENU : l'appréciation de la situation de la production et du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers rend indispensable la disponibilité d'informations régulières relatives :

- au fonctionnement des mesures d'intervention prévues dans le règlement 1255/1999/CE et, notamment à l'évolution des stocks des produits concernés détenus par les organismes d'intervention ou par des particuliers ;

- aux mesures concernant les aides relatives au lait écrémé et au lait écrémé en poudre : la fixation des restitutions et la fixation des aides pour le lait écrémé transformé en caséine ne peuvent être effectuées qu'à partir d'informations sur l'évolution des prix pratiqués tant sur le marché interne que dans le commerce international ;

- au commerce : informations relatives aux exportations des produits pour lesquels des restitutions sont fixées, notamment en ce qui concerne les quantités faisant l'objet d'une adjudication dans le cadre d'un appel d'offres; en vue de la mise en oeuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, informations détaillées relatives aux importations et aux

exportations, notamment en ce qui concerne les demandes de certificats et leur utilisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/04/2005.

APPLICATION : à partir du 01/07/2005. L'article 6.3 (communications sur les prix pratiqués dans la Communauté) est applicable à partir du 31/05/2005.